

Département de l'Oise
 Arrondissement de Senlis
 Canton de Chantilly

VILLE de COYE LA FORET



EXTRAIT du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS
 du CONSEIL MUNICIPAL

N° 06/2026

MODIFICATION DES HORAIRES DU SERVICE TECHNIQUE

Le neuf février deux mil vingt-six à vingt heures trente, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		TAUZY Lydia	X	
DESCAMPS Sophie	X		DESCHAMPS David	X	
FAUPOINT Séverine	X		LEMONNIER Valérie	X	
LAMBRET Nathalie	X		FILLACIER Frédérique	X	
VARON Bernard	X		AUDIBERT Paul	X	
BARTHIÉ François	X		VEILLOT Chantal		X
DULMET Yves		X	BIELIAEFF Nicolas		X
FONTAINE Pascal		X	MOUQUET Véronique		X
CELLERIER Sabrina	X		MARIAGE Alain	X	
BAZZA Abdelmounaïme		X	MALET Cécile	X	
LACROIX Christiane	X		LAMEYRE Patrick		X
LEBECQ Vincent		X	DUVERGÉ Clément		X
ROBIDET Christine	X				
DONNÉ Rodolphe		X			

P = Présent ; A = Absent

Procuration(s) : Pascal FONTAINE pouvoir à Bernard VARON, Nicolas BIELIAEFF pouvoir à Sophie DESCAMPS, Patrick LAMEYRE pouvoir à François DESHAYES.

Secrétaire de séance : Lydia TAUZY.

Absent sans procuration : Yves DULMET, Abdelmounaïme BAZZA, Vincent LEBECQ, Rodolphe DONNÉ, Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET, Clément DUVERGÉ.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
26	16	3	19	02/02/2026



La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, les périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Monsieur le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services techniques, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les services techniques de la commune des cycles de travail différents.



Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein des services techniques de la commune est fixée comme

- Du 1^{er} mars au 31 août de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au jeudi et le vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.
- Du 1^{er} septembre au 29 février de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au jeudi et le vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Etant donné que l'avis du CST a été recueilli à deux reprises conformément à l'article R254-68 du Code général de la fonction publique, il est permis de délibérer officiellement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des voix :

- **ADOpte la modification des horaires des services techniques.**

Coye la Forêt, le 10 février 2026

La secrétaire de séance,
Lydia TAUZY



Le Maire,
François DESHAYES

